

ASSOCIATION SPORTIVE VELAUX GYM

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale
vendredi 20 septembre 2013

ARTICLE 1 : Objet - Durée - Siège

L'ASSOCIATION SPORTIVE VELAUX GYMNASTIQUE, dite AS VELAUX GYM, constituée le 9 octobre 1992, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet :

a - de grouper en son sein, la pratique de la gymnastique artistique masculine, de la gymnastique artistique féminine, de la gymnastique rythmique, du trampoline, de la gymnastique aérobic, d'aérobic de loisir, du tumbling, de la gymnastique acrobatique, de la gymnastique pour tous (forme et loisirs), du fitness et des disciplines associées.

b - de provoquer partout la formation de nouvelles sections, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité.

c - d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, l'aérobic de loisir, le tumbling, la gymnastique acrobatique, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le fitness et autres disciplines associées.

d - de former des cadres pour l'encadrement de l'association.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure un développement durable, par une approche globale de la performance, maintenu dans le temps et résistant aux aléas, respectueux d'un système de valeurs explicité, impliquant différents acteurs internes et externes, dans une logique de progrès continu.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Velaux 13880, salle Roger Couderc. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 – Composition de l'association - Qualité de membre

L'association se compose des membres actifs, donateurs et bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de L'association se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense.

1. Membres actifs

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de l'Association, avoir payé sa cotisation annuelle, être à jour de toutes les cotisations diverses (cours, stages etc. ...) et être licencié auprès de la Fédération concernée.

2. Membres d'honneur

Pour être membre d'honneur, il faut, sur proposition d'un ou de plusieurs membres du bureau être élu par les membres du bureau ; cette élection sera effectuée à la majorité des voix. Ces membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

3. Membres bienfaiteurs

Pour être membre bienfaiteur, il faut de par ses dons ou son soutien à l'Association, être reconnu en tant que tel par les membres du bureau. Le montant des dons ou des soutiens sera défini annuellement lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 – Cotisation

Les membres de l'association contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux membres licenciés de l'association et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de l'association sont fixées par le règlement intérieur ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

ARTICLE 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

1. la publication d'un bulletin périodique (diffusé par édition, mail ou internet),
2. l'organisation de la promotion de toutes activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, etc.,
3. la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de gymnastes, de cadres, dirigeants et juges à l'échelon national, interrégional, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes,
4. l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique et de compétitions gymniques,
5. la promotion de toutes relations de l'association y compris internationales utiles à son objet.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 – Délivrance de la licence

L'Association est affiliée aux Fédérations sportives nationales des sports qu'elle pratique.

La licence délivrée par la Fédération ou en son nom, marque l'adhésion de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération ;
- permet à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Les membres adhérents à une association et/ou à une section d'association multisports ou omnisports affiliée à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération Française de Gymnastique. En cas de non respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 7 – Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 8 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

ARTICLE 9 – Assemblée générale composition – Attributions

1. L'assemblée générale se compose de membres représentant les adhérents, voire des membres bienfaiteurs et des membres donateurs. Les membres représentants disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées, ainsi que le prix des licences. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Si, lors de la tenue de l'assemblée générale, le quorum n'est pas atteint, l'approbation sera effectuée à la majorité des voix des membres présents, en tenant compte des procurations données à cet effet. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Si le quorum ne peut pas être atteint, l'approbation sera effectuée à la majorité des voix des membres présents, en tenant compte des procurations données à cet effet.

ARTICLE 11 - Comité directeur - Attributions

L'association est administrée par un Comité Directeur de membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur intègre dans la mesure du possible :

- un représentant technique par discipline sportive;
- de jeunes pratiquants de moins de 26 ans.

Les postes au sein du Comité Directeur sont répartis entre hommes et femmes. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

ARTICLE 12 – Election – Mode de scrutin

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale composant le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

ARTICLE 13 – Réunions – Validité des délibérations

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les comptes-rendus de réunions sont rédigés par le secrétaire ou vice-secrétaire et validés par le président.

ARTICLE 14 – Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1- le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,

2 - les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,

3 - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 15 – Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais

Malgré les conditions prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts, les dirigeants s'engagent à ne pas percevoir de rémunération. Le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

ARTICLE 16 – Election du Président et du Bureau

Dès l'élection du Comité Directeur, le collège électoral élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés un Bureau.

ARTICLE 17 – Bureau

A - Composition

Le Bureau du Comité Directeur, élu pour quatre ans, est composé de trois membres à minima. Il comprend, outre le Président de l'association, un Secrétaire, un Trésorier. On peut adjoindre un vice-président, un vice-secrétaire, un vice-trésorier ou un délégué technique. Les postes au sein du Bureau sont répartis entre hommes et femmes.

B - Éligibilité

Seuls les membres élus du Comité Directeur peuvent être candidats à l'élection du Bureau.

C - Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, le Comité Directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

D - Attributions

Le Bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur. Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Comité Directeur. Il présente à l'approbation du Comité Directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

E - Réunions

Le Bureau se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins. Si, pour des raisons majeures, le Bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par courriel ou lors d'une conférence téléphonique. Les séances du Bureau sont dirigées par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau qu'il désigne.

F – Validité des délibérations

La présence de trois membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

G - Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau.

H – Procès-verbal (ou compte-rendu)

Il doit être tenu compte-rendu des séances. Les comptes-rendus de réunions sont rédigés par le secrétaire ou vice-secrétaire et validés par le président sous réserve de ratification par le Bureau et transmis aux membres du Comité Directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 18 – Fin du mandat du Président et du Bureau

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 19 – Attributions du Président

Le Président de l'association préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 20 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 21 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

ARTICLE 22 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. les cotisations et souscriptions de ses membres,
2. le produit des licences et des manifestations,
3. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
4. le produit de donations dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. les ressources créées à titre exceptionnel,
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
7. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 23 - Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de l'association et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - Surveillance

Le Secrétaire ou le Président fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, tous les changements intervenus dans la direction de l'association. Les documents administratifs et registres l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, du Préfet, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux Fédérations. Les mêmes documents ainsi que les comptes sont adressés chaque année au préfet du département.

ARTICLE 25 – Règlement intérieur et autres règlements

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'association se réfère au règlement financier, au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués aux fédérations et au sous-préfet du département. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site de l'association.

ARTICLE 26 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation,

accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 27 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 28 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au 5§ de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 29 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Lout', is written over a faint circular stamp.

A S VELAUX GYM
BP 04
13880 VELAUX
☎ 04 42 87 94 32